

13 Juillet 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

RG.
EST N° 63
IER N° 49/70
R. F. FINDRAMASY Appoline

c/
Chen Chan Yuan

Exp. n° 1334-15/11/70 14-7-71

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,
le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHI-
NORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALO-
ZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RAZAFINDRAMASY Appoline,
ayant pour Conseil Me RARIJAONA et RASAMIMANANTSOA, Avocats à
la Cour, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel
en date du 22 avril 1970 qui a mis hors de cause le sieur CHEN
CHAN YUAN;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation: fausse interpréta-
tion des éléments de la cause, manque de base légale,

en ce que l'arrêt attaqué a décidé de mettre hors de
cause le sieur CHEN CHAN YUAN, estimant que ce dernier est é-
tranger au procès-relatif à l'inexécution des conventions por-
tant sur une partie de la propriété "EDENA APPOLINE",

alors que, en réalité, le sieur CHEN CHAN YUAN était
directement intéressé par l'opération et que dame CHAN LAYE YING
n'avait servi que de prête-nom;

Attendu que ce moyen ne vise aucun texte de loi que
l'arrêt attaqué aurait violé;

Or, attendu qu'aux termes de l'article 22, deuxième a-
linéa, de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, la requête doit,
à peine d'irrecevabilité, contenir l'énoncé des dispositions
légales ou des coutumes qui ont été violées;

D'où il suit que le moyen non conforme aux prescriptions
impératives de ce texte n'est pas recevable;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

.....
[Signature]

Mis en délibéré dans la séance du mardi huit juin mil neuf cent soixante-et-onze;

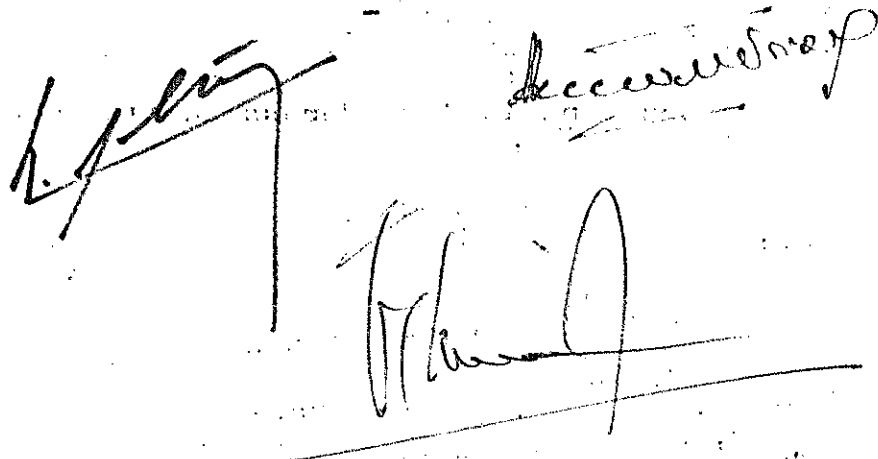
Lu publiquement à l'audience de ce mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Président de Chambre, RAKOTOBE, Président ; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVLO, ce dernier, Conseiller à la Chambre Administrative, siégeant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY et désigné par Ordonnance n° 27 du 1^{er} juin 1971 de M. le Premier Président, tous Membres;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.



COUR SUP
CHAMBRE DE

copies lit
n°63 de
CHEN CE
n°66 de
autres
n°67 de
RASABO
n°72 de
RAZAFI

Tananarive

14 septembre 71

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

TANANARIVE

N° 4501-CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:

1°-n°63 du 13-7-71 (RAZAFINDRAMASY c/ CHEN CHAN YUAN).....	1
2°-n°66 du 13-7-71 (RAMANANTSOA et autres c/ R.N.C.F.M.).....	1
3°-n°67 du 13-7-71 (RAZANAKONDEVO c/ RASABO Paul et cts).....	1
4°-n°72 du 13-7-71 (RAMANITRANJA c/ HAZAFINDAMBO Gilbert & cts).....	1
Total.....	4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistrement
après le délai de deux mois
imparti.

(Art. 200 du C.G.E.)